



État de la technique : appareils de réfrigération et de congélation servant à la réfrigération de denrées alimentaires ou de biens périssables

État : 1^{er} janvier 2025¹

N° de référence : S285-1237

Situation initiale

La fabrication, la mise sur le marché et l'importation à titre privé d'appareils² de réfrigération et de congélation servant à la réfrigération de denrées alimentaires ou de biens périssables fonctionnant avec des fluides frigorigènes stables dans l'air sont interdites selon l'annexe 2.10, chiffre 2.1, alinéa 2, lettre a de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim).

Des exceptions à ces interdictions existent selon l'annexe 2.10, chiffre 2.2, alinéa 2 ORRChim si:

- selon l'état de la technique, on ne connaît pas encore de substitut;
- selon l'état de la technique, le fluide frigorigène stable dans l'air ayant l'impact le plus faible sur le climat a été choisi, et que
- les mesures disponibles selon l'état de la technique pour éviter les émissions de fluide frigorigène ont été prises.

L'annexe 2.10, chiffre 7, alinéa 4 ORRChim règle les dispositions transitoires pour la fabrication, l'importation, la mise à la disposition de tiers et la remise à des tiers, suite à un changement de l'état de la technique (et, par conséquent, suite auquel la condition pour l'exception selon l'annexe 2.10, chiffre 2.2, alinéa 2, lettre a ORRChim n'est plus remplie) :

- fabrication et importation : 6 mois après qu'un substitut selon l'état de la technique existe.
- mise à la disposition et remise à des tiers : 12 mois après qu'un substitut selon l'état de la technique existe.

Le présent document décrit l'état de la technique qui constitue la base des exceptions et des dispositions transitoires susmentionnées. Cet état de la technique est basé sur les connaissances actuellement disponibles et a été établi avec les associations professionnelles et entreprises suivantes (en ordre alphabétique) :

Association professionnelle des appareils électriques pour les ménages et l'industrie suisse (FEA) ; Association Suisse du Froid (ASF) ; Associazione Ticinese Frigoristi (ATF) ; Electrosuisse
Comité Technique 61 ; Frigoconsulting AG ; Schweizerischer Verband für Kältetechnik (SVK).

De plus amples informations sur l'état de la technique peuvent être obtenues par e-mail à l'adresse chemicals@bafu.admin.ch.

¹ L'état de la technique dans ce document correspond à celui du 1er janvier 2022 ; seule la catégorisation des appareils a été mise à jour conformément à la modification du règlement du 27 novembre 2024 (RO 2024 745).

² Concernant la différenciation entre appareils et installations, voir la [page internet de l'OFEV à propos des fluides frigorigènes](#).

Définition de l'état de la technique pour les appareils de réfrigération et de congélation servant à la réfrigération de denrées alimentaires ou de biens périssables

Selon l'état actuel de la technique, il existe des alternatives aux appareils suivants fonctionnant avec des fluides frigorigènes stables dans l'air. Ces appareils ne peuvent plus être fabriqués, importés ou mis sur le marché après la date butoir spécifiée.

Appareils contenant des fluides frigorigènes stables dans l'air	Date de la modification de l'état de la technique	Date butoir pour la fabrication et l'importation	Date butoir pour la remise et la mise à disposition
Appareils domestiques de réfrigération et de congélation	01.07.2003 ³	-	-
Nouveaux meubles réfrigérés pour la vente au détail (p.ex. comptoir de vente, vitrines réfrigérées, bahut de congélation) à l'exception des appareils combinés pour le chauffage et la réfrigération ⁴	01.07.2019	01.01.2020	01.07.2020
Nouveaux appareils de réfrigération et congélation pour le stockage (p.ex. réfrigérateurs, armoires de congélation)			
Nouveaux réfrigérateurs pour bouteilles (p.ex. caves à vin)			
Nouveaux systèmes de distribution de boissons (p.ex. systèmes post-mix)			
Nouvelles tables de réfrigération/congélation			
Nouveaux bacs de refroidissement (p.ex. saladettes)			
Nouveaux agrégats (monobloc) pour chambres frigorifiques et de congélation			
Nouveaux appareils combinés pour le chauffage et la réfrigération qui utilisent un fluide frigorigène avec un PRG supérieur à 1500	01.01.2022	01.07.2022	01.01.2023
Nouveaux refroidisseurs de déchets, - sans système de chauffage pour des volumes jusqu'à 3 x 240 litres ; - avec système de chauffage qui utilisent un fluide frigorigène avec un PRG supérieur à 1500 ; - pour des volumes de plus de 3 x 240 litres qui utilisent un fluide frigorigène avec un PRG supérieur à 1500.			

³ En raison des alternatives disponibles, l'interdiction de la fabrication, de la mise sur le marché et de l'importation à des fins privées d'appareils domestiques de réfrigération et de congélation a été intégrée sans exception dans l'ordonnance sur les substances (RS 814.013) le 1er juillet 2003.

⁴ L'exception pour les appareils combinés pour le chauffage et le refroidissement a été introduite rétroactivement.